

Privilège—M. Cooper

Or il m'a été très clairement offert un avantage à la condition que ma conduite convienne à la Société canadienne des postes, à défaut de quoi on m'a menacé de certains désavantages si le personnel de mon bureau négligeait de se montrer coopératif.

● (1510)

Si un ministère ou une société de la Couronne menaçait un député de lui refuser des renseignements ou sa collaboration, on pourrait alors dire, sans aucun doute, qu'en agissant ainsi, on empêche ce député d'exercer ses fonctions et qu'il s'agit donc d'une atteinte aux privilèges du député. La même chose s'appliquerait dans le cas où on offrirait au député certains avantages à condition qu'il soumette, toujours, ses questions au service concerné avant de les poser à la Chambre.

L'honorable ministre du Travail (M. Ouellet) s'est engagé à faire enquête, et le 9 février il a déclaré ici même que les affirmations du député de Peace River n'étaient absolument pas fondées. Il a affirmé que la plainte du député était basée sur des rumeurs et il a ajouté:

Je suis personnellement entré en contact avec cette employée, qui m'a donné l'assurance qu'à aucun moment de la conversation, elle n'avait formulé de menaces susceptibles d'empêcher le député de jouer son rôle de porte-parole de l'opposition officielle ou de donner l'impression que Postes Canada refusait sa collaboration.

Le 14 février, le député de Peace River, répondant à la déclaration faite le 9 février par le ministre du Travail, a repris l'exposé des faits qu'il avait présenté le 6 février. Il y a donc conflit d'opinions quant à ce qui s'est passé.

Avant d'envisager ce conflit sur des questions de fait, je me pencherai sur le côté oui-dire de l'affaire. Le 4 septembre 1973, le député de Kingston et les Îles (M^{lle} MacDonald) s'était plainte que des agents de police aient pénétré dans son bureau en son absence et aient interrogé son personnel sans son autorisation. Le député de Kingston et les Îles n'était pas dans son bureau à l'époque, pourtant la présidence a dit qu'il y avait a priori matière à privilège, et l'affaire a été renvoyée au comité permanent des privilèges et élections. Le comité a conclu, dans son rapport du 21 septembre 1973, que c'est à bon droit que la question de privilège avait été posée. La présidence estime donc qu'il n'est pas nécessaire que le fait équivalant à une forme d'intimidation soit commis contre le député en sa personne pour constituer une violation des privilèges. Comme le député l'a souligné dans ses observations, et ce passage est extrait de la page 158 de la 20^e édition d'Erskine May:

Une conduite ne constituant pas une tentative directe pour influencer un député dans l'exercice de ses fonctions, mais ayant tendance à nuire à son indépendance pour leur exécution ultérieure, sera également considérée comme une violation de privilège.

Nous savons tous que la parole d'un député ne saurait être mise en doute. En conséquence, la présidence admet que le député de Peace River et le ministre du Travail exposent tous les deux les faits tels qu'ils les conçoivent honnêtement. Et comme le député du Yukon (M. Nielsen) l'a justement fait valoir, il n'appartient pas à la présidence de dire laquelle des deux versions est conforme à ce qui s'est passé. Mais lorsqu'un député affirme que son aptitude à exercer ses fonctions a été diminuée, la présidence se doit de tenir pleinement compte de

la preuve, c'est-à-dire en espèce de la déclaration péremptoire du député de Peace River que les choses se sont déroulées comme il les a relatées. Dans les circonstances, une seule issue s'ouvre à la présidence: c'est de dire qu'a priori il y a matière à privilège, pour que la Chambre décide s'il y a lieu de renvoyer l'affaire au comité des privilèges et élections pour enquête. Le comité pourrait alors entendre toutes les parties, puis rendre compte à la Chambre de ses conclusions.

J'estime que c'est là l'unique voie qui permette à la Chambre de déterminer exactement ce qui s'est passé. J'invite donc le député de Peace River à présenter sa motion.

Des voix: Bravo!

M. Albert Cooper (Peace River): Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous remercier pour votre décision.

Je propose, appuyé par le député du Yukon (M. Nielsen):

Que les questions soulevées sous forme de question de privilège par le député de Peace River le 6 février 1984 et les réponses données à ce sujet par le ministre du Travail le 9 février 1984 soient renvoyées au comité permanent des privilèges et élections qui devra faire rapport au plus tard le 25 juin 1984.

M. le Président: La présidence a des réserves à formuler à propos du moment où un rapport sera déposé. La présidence a une motion sous les yeux. Elle n'a aucun mal à accepter la motion, mais la condition selon laquelle le comité devra soumettre son rapport au plus tard le 25 juin lui pose un problème. Si le député élimine cette partie de la motion, la présidence la jugera recevable.

M. Cooper: Je suis disposé à supprimer cette partie, monsieur le Président.

L'hon. Erik Nielsen (Yukon): Monsieur le Président, je comprends les réserves formulées par la présidence. Il serait peut-être possible de supprimer la mention du délai tout en conservant l'obligation de faire rapport.

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): A ce propos, monsieur le Président, je dirais que le député est libre de proposer la motion qu'il veut. Pour notre part, nous sommes libres de l'appuyer ou de nous y opposer. Cependant, sauf votre respect, monsieur le Président, le député a besoin du consentement unanime s'il veut retirer la motion qu'il a proposée. Par conséquent, j'aimerais savoir si une motion qui impose une date limite pour le débat d'un rapport est recevable. Je voudrais bien le savoir. Peut-être voudrez-vous prendre cette affaire en délibéré et nous donner la réponse demain. Dans la négative, monsieur le Président, nous nous verrons obligés de voter contre la motion.

M. le Président: La présidence n'a pas accepté la motion qui a été présentée. Par conséquent, le député ne peut rien retirer. La présidence n'a pas accepté la motion dans la forme sous laquelle elle a été présentée. La présidence a invité le député à proposer une motion, mais elle n'a pas jugé acceptable la formulation originale de la motion. Le député présente une motion qui est recevable vu le changement de libellé. La motion se lira maintenant comme suit: